

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOME

| Destinations | Abonnement 1 an | | Abonnement 6 mois | |
|---|-----------------|-----------|-------------------|-----------|
| | Ordinaire | Avion | Ordinaire | Avion |
| Togo, France et autre pays d'expression Française | 1 300 frs | 3 300 frs | 800 frs | 1 700 frs |
| Etranger | 1 600 frs | 3 750 frs | 900 frs | 2 300 frs |

Prix du Numéro par porteur ou par Poste

| | |
|--|---------|
| Togo, France et autres Pays d'expression Française | 100 frs |
| Etranger : Port en sus | |

ABONNEMENTS, ANNONCES ET AVIS DIVERS

Pour les abonnements, annonces et réclamations s'adresser à l'Editogo B. P. 891 — Tél. : 21-37-18 — Lomé

Les abonnements et annonces sont payables d'avance

La ligne 80 frs

Minimum 250 frs

Chaque annonce répétée : moitié prix 1

Minimum 250 frs

DIRECTION REDACTION ET ADMINISTRATION

CABINET DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE — TELEPHONE 21-27-01 — LOME

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS, ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

DECRETS

1987

| | |
|---|-----|
| 2 fév. — Décret n° 87-6 portant nomination du directeur de l'enseignement du deuxième degré | 256 |
| 4 fév. — Décret n° 87-7 portant nomination à titre exceptionnel et étranger dans l'ordre du Mono | 257 |
| 4 fév. — Décret n° 87-8 portant augmentation de salaires et d'allocations familiales | 257 |
| 10 fév. — Décret n° 87-9 rapportant nomination et portant nomination par intérim au poste de directeur général de la caisse d'épargne du Togo | 257 |
| 17 fév. — Décret n° 87-10 portant organisation et attributions de la direction de l'économie | 257 |
| 17 fév. — Décret n° 87-11 portant organisation et attributions de la direction des assurances | 260 |

ARRETES ET DECISIONS

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

1986

| | |
|---|-----|
| 31 déc. — Décision n° 1205/MEF/DCO portant autorisation de déblocage de crédit au trésorier-payeur | 263 |
| 31 déc. — Décision n° 1207/MEF/DCO portant autorisation de paiement d'une somme au profit de M. Mankoubi Bawa | 263 |
| Décision portant désignation des membres de vérification d'encaisse. | 263 |

MINISTERE DE LA JUSTICE — GARDE DES SCEAUX

1986

| | |
|---|-----|
| 3 déc. — Arrêté n° 33/MJ/CAB portant désignation d'un magistrat chargé d'une mission spéciale | 264 |
|---|-----|

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

| | |
|---------------------------------------|-----|
| Arrêtés portant rappels à l'activité. | 264 |
|---------------------------------------|-----|

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

| | |
|----------------------------|-----|
| Arrêté portant nomination. | 264 |
|----------------------------|-----|

MINISTERE DU PLAN ET DE L'INDUSTRIE

1986

| | |
|--|-----|
| 29 déc. — Décision n° 225/MPI/DGPD/DFCEP portant autorisation de paiement d'une somme au profit du trésorier-payeur .. | 264 |
| 29 déc. — Décision n° 226/MPI/DGPD/DFCEP portant autorisation de paiement d'une somme au profit du trésorier-payeur .. | 266 |

| | |
|--|-----|
| 29 déc. — Décision n° 227/MPI/DGPD/DFCEP portant autorisation de paiement d'une somme au profit du trésorier-payeur .. | 268 |
| 29 déc. — Décision n° 228/MPI/DGPD/DFCEP portant autorisation de paiement d'une somme au profit du trésorier-payeur .. | 268 |
| 29 déc. — Décision n° 229/MPI/DGPD/DFCEP portant autorisation de virement d'une somme au profit du trésorier-payeur .. | 268 |
| 30 déc. — Décision n° 230/MPI/DGPD/DFCEP portant autorisation de paiement d'une somme au profit du trésorier-payeur .. | 270 |
| 30 déc. — Décision n° 231/MPI/DGPD/DFCEP portant autorisation de virement d'une somme au profit du trésorier-payeur .. | 270 |
| 30 déc. — Décision n° 232/MPI/DGPD/DFCEP portant autorisation de virement d'une somme au profit du trésorier-payeur .. | 272 |

DIVERS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

1986

| | |
|---|-----|
| 29 déc. — Arrêté n° 91/PR/MSPASCF portant attribution de licence d'exploitation d'une officine de pharmacie | 272 |
|---|-----|

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

1986

| | |
|--|-----|
| 28 nov. — Arrêté n° 703/MEF/CR portant concession de pensions aux ayants-cause de M. Agblézé Yawovi Aloményo | 272 |
| 28 nov. — Arrêté n° 704/MEF/CR portant concession de pensions aux ayants-cause de M. Djamone Lamboni | 273 |
| 28 nov. — Arrêté n° 705/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Dogbevi Koudameho Gazo | 273 |
| 28 nov. — Arrêté n° 706/MEF/CR portant concession de pensions aux ayants-cause de M. Kpodar Messanvi (Norbert) | 273 |
| 28 nov. — Arrêté n° 707/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Kpelly Djidjolé | 273 |
| 28 nov. — Arrêté n° 708/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Ouadja N'Doubatchom | 274 |
| 28 nov. — Arrêté n° 710/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Morou Mama Inoua | 274 |
| 28 nov. — Arrêté n° 711/MEF/CR portant concession de pensions aux ayants-cause de M. Fiaty Anani Amékudji | 274 |
| 28 nov. — Arrêté n° 714/MEF/CR portant concession de pensions aux ayants-cause de M. Natchipien Winimpague | 275 |
| 28 nov. — Arrêté n° 715/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Adjetey Adjé Toglozombio | 275 |
| 28 nov. — Arrêté n° 716/MEF/CR portant concession de pensions aux ayants-cause de M. Pidassa Pem Bassambia | 275 |
| 28 nov. — Arrêté n° 717/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Ahorou Namandjé | 275 |
| 28 nov. — Arrêté n° 718/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Yikpo Yao Mawulikplimi | 276 |
| 28 nov. — Arrêté n° 719/MEF/CR portant concession d'une pension d'orphelin à l'ayant-cause de M. Etao Komi Palouky | 276 |
| 28 nov. — Arrêté n° 720/MEF/CR portant concession de pensions aux ayants-cause de M. Kontre Lantekim Abonse | 276 |
| 28 nov. — Arrêté n° 721/MEF/CR portant concession de pensions aux ayants-cause de M. Occansey Koffi (Alex) | 276 |

| | |
|---|-----|
| 28 nov. — Arrêté n° 722/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Dedjeh Koffi | 276 |
| 28 nov. — Arrêté n° 724/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Kakam Djajditi Nigbéa | 277 |
| 2 déc. — Arrêté n° 725/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Wottor Kossi Yao Akpakli | 277 |
| 4 déc. — Arrêté n° 726/MEF/CR portant concession de pension à l'ayant-cause de M. Johnson Gabivi Kwaovi | 277 |
| Arrêté n° 175/MEF/CR du 27 mai 1972 portant concession d'une pension de retraite à M. Aboki Titti (ex Thomas) (rectificatif) | 277 |
| Arrêté n° 655/MEF/CR du 13 novembre 1984 portant concession d'une pension de retraite à M. Mensah Adamaheto Efoé (rectificatif) | 278 |

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

| | |
|---|-----|
| Rectificatif à un précédent arrêté portant admission définitive | 278 |
|---|-----|

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

| | |
|--|-----|
| Avis de perte de titres fonciers | 278 |
|--|-----|

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS, ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DISPOSITIONS

DECRETS

DECRET n° 87 — 06 du 2 février 1987 portant nomination

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution du 9 janvier 1980 ;
Vu l'ordonnance n° 16 du 6 mai 1975 portant réforme de l'enseignement au Togo ;
Vu le décret n° 86-90 du 20 mai 1986 fixant la constitution du gouvernement ;
Sur proposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique ;

DECRETE :

Article premier — M. Nambath Libibe, inspecteur de l'éducation nationale de 2^e classe 3^e échelon, est nommé directeur de l'enseignement du deuxième degré.

Art. 2 — Le présent décret qui prend effet pour compter de la date de sa signature sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 2 février 1987
Général Gnassingbé EYADEMA

DECRET n° 87 — 07 du 4 février 1987 portant nominations à titre exceptionnel et étranger dans l'Ordre du Mono

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution, spécialement en son article 15,
Vu la loi n° 61-35 du 2 septembre 1961 instituant l'Ordre du Mono,
Vu le décret n° 62-62 du 20 avril 1962 fixant les modalités d'application de la loi du 2 septembre 1961 susvisée ;

DECRETE :

Article premier — A l'occasion du 20^e Anniversaire de la Libération Nationale, sont nommées à titre exceptionnel et étranger dans l'Ordre du Mono les personnalités américaines ci-après :

Au grade d'officier

- M. Howard Walker — ancien ambassadeur — Directeur au Département d'Etat
- M. Gil Carter — avocat à Washington (U.S.)
- M. Marc Apter — P.D.G. de David Apter and Associates
- Révérend Léon Sullivan — fondateur de l'O.I.C.
- M. Andrew Young — maire de la ville d'Atlanta
- Mme Jeanne Kirpatrick — ancienne ambassadrice
- feu David Apter — ancien P.D.G. de David Apter and Associates (à titre posthume)
- feu Stanley M. Cleveland — administrateur délégué de STS (à titre posthume)

Au grade de chevalier

- M. Charles Librader — directeur du Marketing à Air Afrique
- Mme Freddyde Scarborough Henderson — présidente de Henderson Travel
- feu Marina Cleveland — (à titre posthume).

Art. 2 — Le présent décret sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 4 février 1987

Général Gnassingbé EYADEMA**DECRET n° 87-08 du 4 février 1987 portant augmentation de salaires et d'allocations familiales.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution de la République ;
Vu l'ordonnance n° 1 du 4 janvier 1968, portant statut général des fonctionnaires de la République togolaise ;
Vu l'ordonnance n° 39 du 12 novembre 1973, instituant un code de sécurité sociale ;
Vu l'ordonnance n° 16 du 8 mai 1974, instituant code du travail ;
Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier — A compter du 1^{er} janvier 1987, les salaires de base des agents de l'Etat, des collectivités secondaires, des entreprises publiques et privées sont augmentés de 5 %.

Art. 2 — A compter du 1^{er} janvier 1987, les allocations familiales des agents permanents des secteurs public et privé sont augmentés de 25 %.

Art. 3 — Les mesures sus-mentionnées sont étendues au personnel local servant dans les représentations diplomatiques accréditées au Togo.

Art. 4 — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 4 février 1987

Général Gnassingbé EYADEMA**DECRET n° 87-09 du 10 février 1987 rapportant nomination et portant nomination par intérim au poste de directeur général de la Caisse d'Epargne du Togo.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'article 16 de la constitution ;
Vu l'ordonnance n° 80-13 modifiant et complétant la loi n° 60-22 du 20 juin 1960, portant création de la Caisse d'Epargne du Togo,

DECRETE :

Article premier — Est et demeure rapporté le décret n° 80-194 du 4 août 1980 nommant directeur général de la Caisse d'Epargne du Togo M. Agbogbe Kokouvi, inspecteur central du trésor.

Art. 2 — Est nommé directeur par intérim de la Caisse d'Epargne du Togo (CET) M. Djagbare Lorempo actuellement directeur des services financiers et comptables de la Caisse d'Epargne du Togo.

Art. 3 — Le ministre des sociétés d'Etat est chargé de l'application du présent décret qui prend effet à compter de la date de sa signature et sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 10 février 1987

Général Gnassingbé EYADEMA**DECRET N° 87-10 du 17 février 1987 portant organisation et attributions de la direction de l'économie.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport du ministre de l'économie et des finances ;
Vu la constitution, spécialement en ses articles 15, 20 et 21 ;
Vu le décret n° 82-137 du 11 mai 1982 fixant les principes généraux d'organisation des départements ministériels ;
Vu le décret 86-109 du 5 juin 1986 portant organisation et attributions du ministère de l'économie et des finances ;
Vu le décret n° 86-90 du 20 mai 1986 portant restructuration du gouvernement ;
Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier — La direction de l'économie est placée sous l'autorité du ministre de l'économie et des finances.

Elle est dirigée par un directeur nommé par décret sur proposition du ministre de l'économie et des finances.

Le directeur est assisté dans ses fonctions d'un directeur-adjoint nommé par arrêté du ministre de l'économie et des finances.

Art. 2 — La direction de l'économie comprend quatre divisions :

- Division des affaires économiques
- Division de la prévision
- Division des relations économiques et financières
- Division des services généraux et de l'information.

Art. 3 — Les structures fonctionnelles des différentes divisions sont définies comme suit :

- a) — La Division des affaires économiques qui comprend trois sections :
- Section production nationale
 - Section études et suivi des projets de développement
 - Section entreprises.
- b) — La division de la prévision qui comprend trois sections :
- Section de la prévision
 - Section de la conjoncture
 - Section des enquêtes et exploitations statistiques.
- c) — La division des relations économiques et financières qui comprend trois sections :
- Section études financières
 - Section monnaie et crédit
 - Section relations économiques et financières extérieures.
- d) — La division des services généraux et de l'information qui comprend quatre sections :
- Section gestion du personnel et du matériel
 - Section études et législation
 - Section de la documentation technique et de l'information
 - Section des publications et des abonnements.

TITRE II — ATTRIBUTIONS

Art. 4 — La direction de l'économie est chargée de :

- Suivre l'évolution économique de la nation ;
- Suivre les différentes activités d'ordre économique en vue d'assurer une unité d'action dans les études et les réalisations devant concourir au développement du pays ;
- Etudier en collaboration avec les services du plan, les interventions économiques de l'Etat (prêts, participations financières, garantie...)
- Faire des prévisions économiques à court et moyen termes ;
- Participer à l'élaboration et de suivre l'évolution :
 - . des rapports de conjoncture économique et financière
 - . de la balance des paiements ;
 - . de la politique monétaire ;
 - . de la réglementation bancaire ;
 - . des problèmes de crédit ;
 - . de la réglementation relative à la comptabilité privée ;
 - . des relations financières avec l'étranger.

Art. 5 — Le directeur de l'économie a un rôle de conception et d'animation des activités de ce service.

Il contribue à l'élaboration des lois, décrets et arrêtés qui régissent le champ d'action de son service et veille à la bonne application des textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Art. 6 — Le directeur-adjoint aide le directeur dans ses fonctions et le supplée en cas d'absence.

Art. 7 — Les chefs de division aident le directeur et le directeur-adjoint dans l'accomplissement de leur mission.

- a) — La division des affaires économiques est chargée de :

- suivre en liaison avec les services du plan, toutes les études sectorielles susceptibles d'aider à la définition des orientations à moyen et long termes ;
- suivre les activités des unités de production et étudier leur potentiel de production et les capacités d'absorption du marché intérieur ;
- étudier les agrégats économiques qui aident à la formation de la valeur ajoutée ;
- analyser les moyens mis en œuvre par l'Etat pour promouvoir la croissance économique ;

- b) — La division de la prévision est chargée de :

- procéder à des études de prévision économique à court terme ;
- étudier la variation à court terme de l'offre et de la demande globales ;
- recommander au ministre de l'économie et des finances les choix à court terme de la politique économique conjoncturelle et des objectifs de la planification ;
- assurer la liaison entre la planification à moyen terme et la politique à court terme ;
- participer à l'élaboration du rapport économique, financier et social accompagnant les lois de finances ;
- élaborer un rapport de conjoncture.

- c) — La division des relations économiques et financières est chargée de :

- procéder à des études sur la fiscalité et la dette publique, sur la monnaie et le crédit en vue d'orienter les politiques budgétaire et monétaire de l'Etat ;
- suivre les relations financières avec l'étranger.

- d) — La division des services généraux et de l'information est chargée de :

- l'élaboration et l'exécution du budget de fonctionnement et la direction de l'économie ;
- étudier et suivre les problèmes relatifs à la gestion du personnel et du matériel ;
- aider le directeur dans l'application des textes législatifs et réglementaires en vigueur et aider à l'élaboration des projets de lois et de textes réglementaires qui régissent le champ d'action de la direction de l'économie ;
- la recherche et la centralisation des documents pouvant permettre aux différentes divisions d'assurer convenablement leurs tâches ;
- la centralisation des différentes publications de la direction, l'abonnement aux périodiques spécialisées dans le domaine économie et financier, et la conservation des archives de la direction.

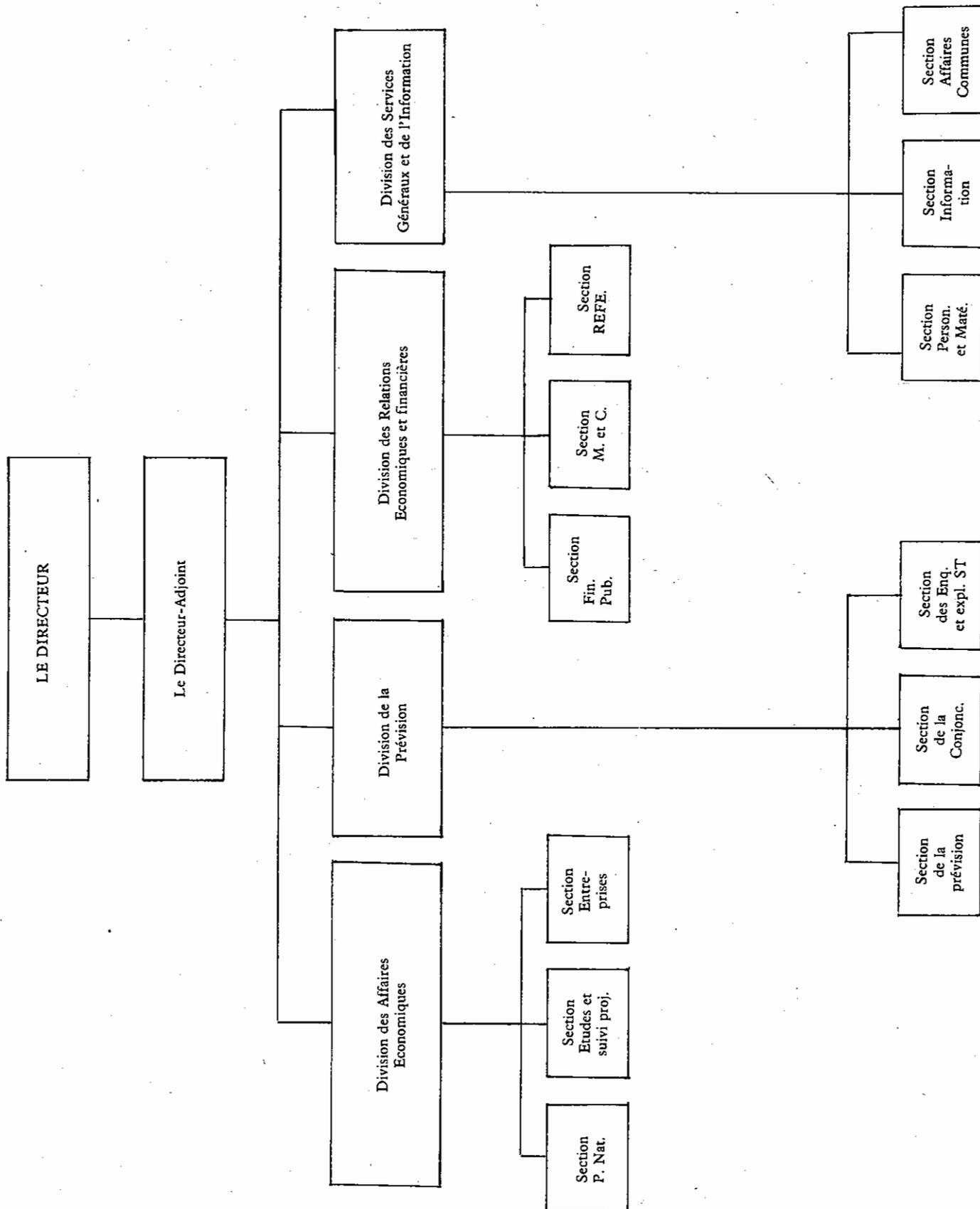
Art. 8 — Les chefs de division sont nommés par arrêté du ministre de l'économie et des finances.

Art. 9 — Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'application du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 17 février 1987

Général Gnassingbé EYADEMA

ORGANIGRAMME DE LA DIRECTION DE L'ECONOMIE



Décret n° 87-11 du 17 février 1987 portant organisation et attributions de la direction des assurances.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport du ministre de l'économie et des finances ;
Vu la constitution spécialement en ses articles 15, 20, 21 ;
Vu le décret n° 68-151 du 12 août 1968 créant la direction du contrôle des assurances ;
Vu le décret n° 82-137 du 11 mai 1982 fixant les principes généraux d'organisation des départements ministériels ;
Vu le décret n° 86-109 du 5 juin 1986 portant organisation et attributions du ministère de l'économie et des finances ;
Vu le décret n° 86-90 du 20 mai 1986 portant restructuration du gouvernement ;
Le conseil des ministres entendu.

DECRETE :

TITRE I

ORGANISATION

Article premier : La direction des assurances est placée sous l'autorité du ministre de l'économie et des finances.

Elle a à sa tête un directeur nommé par décret sur proposition du ministre de l'économie et des finances.

Le directeur est assisté dans ses fonctions d'un directeur-adjoint qui relève de son autorité.

Le directeur-adjoint est nommé par arrêté du ministre de l'économie et des finances.

Art. 2. — La direction des assurances comprend quatre divisions subdivisées à leur tour en sections. Les chefs de division sont nommés par arrêté du ministre de l'économie et des finances.

Art. 3. — Les divisions sont structurées comme suit :

a — La division de la réglementation
Elle comprend deux sections :
* la section législation, études des contrats d'assurance et marchés publics.
* la section visa et contentieux.

b — la division des marchés de l'assurance.
Elle comprend deux sections :
* la section contrôle :

Elle est subdivisée en trois bureaux :
— Contrôle sur place des entreprises
— Contrôle des assurances obligatoires
— Contrôle des organismes assimilés aux entreprises d'assurance.

* la section suivi du système de la carte brune d'assurance CEDEAO.

c — La division des statistiques-études-enquêtes
Elle comprend deux sections :

* la section statistiques et études branches incendie, accident, risques divers et transports (IARDT) et études branches vie et capitalisation.

* la section enquêtes et études de marché.

d — La division des services communs :

Elle comprend trois sections :

— la section gestion du personnel et du matériel
— la section formation professionnelle
— la section documentation et archives.

TITRE II

ATTRIBUTIONS

Art. 4 — La direction des assurances assume, sous l'autorité du ministre de l'économie et des finances, quatre fonctions principales à savoir :

a — la promotion du secteur des assurances,

b — la sauvegarde des intérêts des assurés, victimes et bénéficiaires des contrats d'assurance et de capitalisation.

c — la protection de l'épargne détenue par les compagnies d'assurances sous forme de provisions techniques.

d — le conseil de l'Etat en matière d'assurance.

Art. 5 — Le directeur des assurances a un rôle de conception et d'animation des activités de la direction.

Il suit le marché togolais des assurances dans ses activités nationales et internationales et rend compte au ministre.

Il contribue à l'élaboration des projets de lois, décrets et arrêtés qui régissent le champ d'action de sa direction et veille à la bonne application des textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Il joue le rôle de conseiller auprès du ministre de l'économie et des finances en suggérant des mesures susceptibles de permettre et d'accélérer le développement du marché des assurances et de sauvegarder l'intérêt à la fois de l'Etat, des organismes d'assurances et des assurés.

Art. 6 — Le directeur-adjoint aide le directeur dans ses fonctions et le supplée en cas d'absence.

Art. 7 — Les chefs de division coordonnent les activités spécifiques des sections relevant directement de leur autorité.

a — La division de la réglementation
Elle est chargée :

— de l'étude des contrats d'assurance (conditions générales et particulières, conventions ou clauses spéciales des polices d'assurance) destinés au public et contribue à l'élaboration des lois et règlements qui régissent le secteur des assurances.

— de suivre tout contentieux né sur le marché des assurances entre organismes d'assurance et assimilés d'une part, et entre ces organismes et les assurés, victimes et bénéficiaires des contrats d'autre part.

— d'étudier les dossiers de demande d'agrément.

— de gérer les contrats souscrits par l'Etat pour couvrir les conséquences pécuniaires des accidents corporels pouvant survenir aux chauffeurs relevant du budget général et aux autres agents de l'Etat au cours des missions et déplacements officiels.

— de veiller à l'application des mêmes règles au niveau des budgets annexes et des budgets autonomes.

— de veiller à la bonne rédaction des clauses sur les couvertures d'assurances prévues dans les marchés de l'Etat ayant fait l'objet d'appel d'offres et de contrôler que lesdites assurances ont été placées auprès des entreprises agréées au Togo.

b — La division des marchés de l'assurance.
Elle est chargée :

— d'effectuer les contrôles technique, juridique, financier et comptable permanents dans les entreprises d'assurance en vue de s'assurer de leur fonctionnement conformément à leurs statuts et à la réglementation en vigueur et

qu'elles présentent les garanties suffisantes de solvabilité vis-à-vis des assurés, victimes et bénéficiaires de contrats d'assurance et de capitalisation.

— de veiller au respect de l'application des textes relatifs aux assurances obligatoires de relever tous problèmes nés de cette application et de trouver les solutions adéquates.

— de suivre les activités des agences générales et cabinets de courtage d'assurance ainsi que celles des cabinets d'expertise agréés par le ministre de l'économie et des finances.

— de suivre, en relation avec le bureau national du Togo, l'application du système de la CARTE BRUNE D'ASSURANCE CEDEAO aussi bien au Togo que dans les autres pays de la communauté.

c — La division statistiques-enquêtes et études.

Elle est chargée :

— de recevoir et de traiter toutes les données statistiques du marché en vue d'analyser et d'orienter l'évolution des diverses branches d'assurance.

— d'effectuer le contrôle sur pièces (contrôle a-posteriori) de l'activité des entreprises d'assurance en vue de prescrire des mesures de gestion appropriées.

— d'étudier les dossiers de demande d'agrément.

— d'entreprendre toute enquête et étude de marché pour l'introduction et la promotion de certaines branches d'assurance jugées vitales pour l'économie nationale.

d — La division des services communs.

Elle est chargée :

— de la gestion du personnel et du matériel de la direction

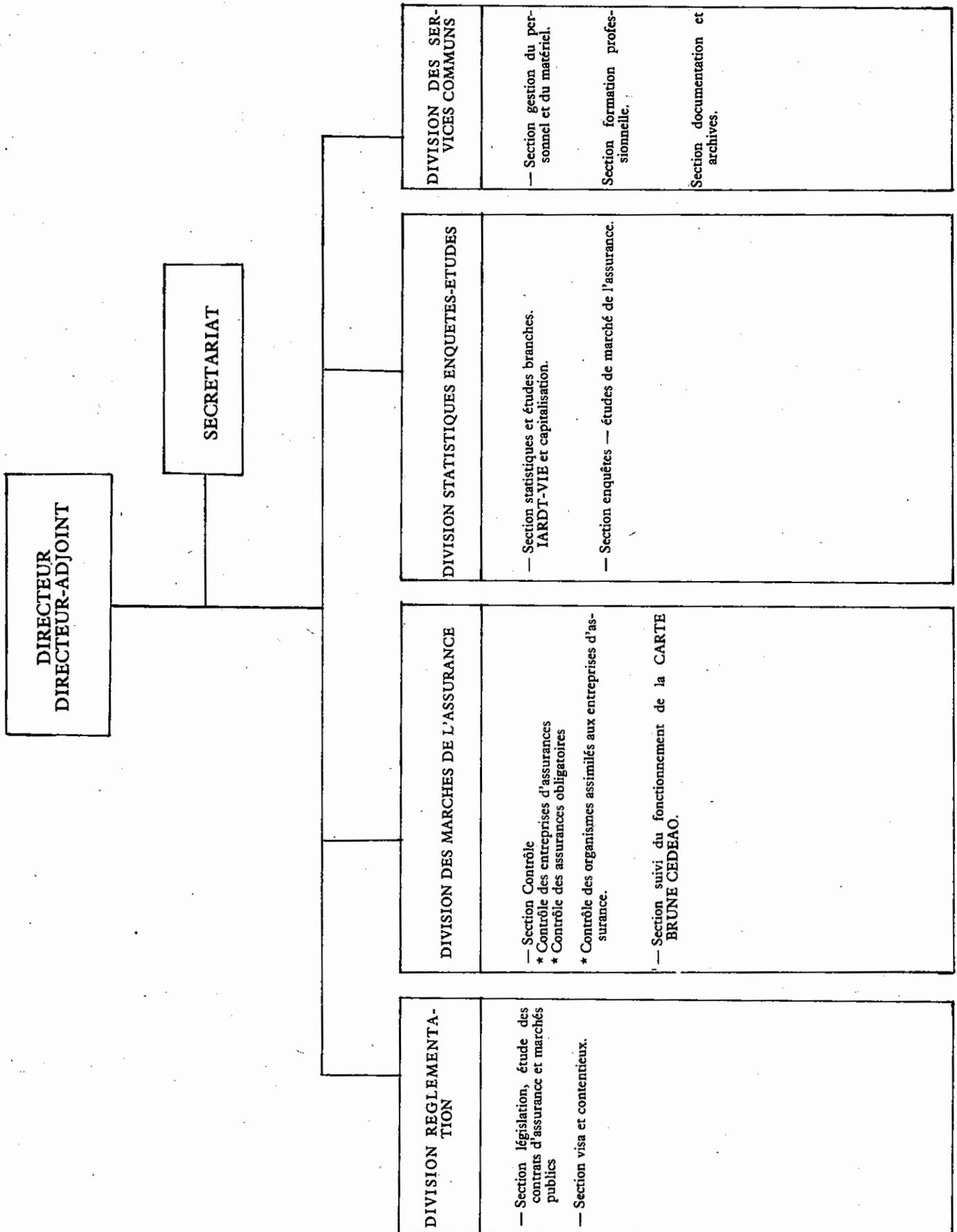
— de la formation professionnelle
— de la documentation et des archives.

Art. 8 — Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'application du présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment le décret n° 68-151 du 12 août 1968, et sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 17 février 1986

Général Gnassingbé EYADEMA

ORGANIGRAMME DE LA DIRECTION DES ASSURANCES



ARRETES ET DECISIONS**MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES****Autorisation de paiement**

Décision n° 1207/MEF/FCS du 31/12/86 — Est autorisé le paiement de la somme de cent cinquante cinq mille quatre cent trente (155.430) francs CFA soit quatre cent cinquante (450) dollars représentant le crédit mis à la disposition de M. Mankoubi Bawa, directeur de l'économie, désigné pour représenter les gouverneurs togolais auprès du FMI et de la Banque Mondiale aux réunions de la commission de travail du groupe africain à Addis-Abéba.

Cette somme sera mandatée et payée exceptionnellement par bon de caisse au nom de l'intéressé qui est tenu de fournir dans le délai réglementaire de 30 jours à l'ordonnateur-délégué du budget général du Togo les pièces justificatives afférentes aux dépenses effectuées.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1986, section 07, chapitre 62, article 07-00, paragraphe 99 (dépenses diverses imprévues) et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Déblocage de crédit

Décision n° 1205/MEF/DCO du 31/12/86 — Il est mis à la disposition du trésorier-payeur un crédit de cent dix neuf millions six cents mille (119.600.000) francs CFA en vue de passer les écritures de fin d'année.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1986, section 07, chapitre 62, article 07-00, paragraphe 99 (dépenses exceptionnelles).

Membres de vérification d'encaisse

Décision n° 1192/MEF/F/DCO du 30/12/86 — M. Amah Pidalatang, administrateur en chef de 3^e échelon, directeur des finances de la République togolaise, est désigné pour vérifier la situation de la caisse et le portefeuille de la trésorerie du Togo, le 31 décembre 1986 après la clôture des opérations de la journée.

Sont désignés pour procéder le 31 décembre après la clôture des opérations de la journée, à la vérification des encaisses :

Du Receveur des Postes et Télécommunications

— M. Koudoyor Folly, inspecteur central du trésor 2^e classe 3^e échelon, inspecteur vérificateur, chef de la division de la comptabilité au trésor.

Du Receveur des Domaines et de l'Enregistrement

— M. Djalogue Oudane, inspecteur central du trésor, 2^e classe 1^{er} échelon, directeur du contrôle financier.

De l'Administration des Impôts

— M. Aguey Kpadenou, inspecteur central du trésor de 1^{er} classe 1^{er} échelon, inspecteur vérificateur au trésor.

De l'Administration des Douanes

— M. Amétépé Koffi, administrateur civil en chef 2^e échelon, chef du service des pensions.

De la Caisse Centrale des Chemins de Fer du Togo

— M. Mortant Fafanyo, inspecteur central du trésor, de 1^{er} classe 3^e échelon, chef division dépenses.

De la Caisse de Regie-Recettes du Service des Transports Routiers

— M. Idrissou Sakibou Touré, inspecteur du trésor de 2^e classe 3^e échelon, 2^e fondé de pouvoir du trésor.

De la Caisse du Service du Garage Central et des Permis de Conduire

— M. Folikoué Adadé, inspecteur du trésor de 2^e classe 3^e échelon, chef de la division centrale de l'ordonnancement à la direction des finances.

Des agents spéciaux, de l'agent intermédiaire de la Préfecture du Golfe et des gérants des bureaux de poste et téléphone

— Les préfets

Des procès-verbaux de vérification seront établis en triple exemplaire dans les formes réglementaires habituelles par les fonctionnaires désignés ci-dessus et transmis au ministère de l'Economie et des Finances. (Direction des Finances).

MINISTERE DE LA JUSTICE
GARDE DES SCEAUX

Désignation d'un chargé de mission spéciale

Arrêté n° 33/MJ-CAB du 3/12/86 — M. Néglokpé-Adjévi Séwa, magistrat de 3^e grade, 4^e échelon, président du tribunal du travail, est désigné pour assumer les fonctions du ministère public près la cour d'assises de Lomé pour la session de décembre 1986.

M. Néglokpé-Adjévi Séwa assumera ses nouvelles charges avec ses fonctions actuelles.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de sa signature.

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA FONCTION
PUBLIQUE

Rappels à l'activité

Arrêté n° 1127/MTFP du 11/11/86 — M. Yévu Ayité Agbévidé, n° mle 012624-A, préposé de 1^{re} classe 2^e échelon du cadre des fonctionnaires des postes et télécommunications en service à la Direction Générale des Postes et Télécommunications à Lomé, temporairement exclu de ses fonctions suivant arrêté n° 613/MTFP du 10 juin 1986 est rappelé à l'activité à compter du 16 septembre 1986 et remis à la disposition du ministre de l'Équipement, des Mines et des Postes et Télécommunications à compter de la même date.

Arrêté n° 1170/MTFP du 3/12/86 — M. Akpa Komi, n° mle 018152-S, instituteur-adjoint de 3^e classe 4^e échelon du cadre des fonctionnaires de l'enseignement en service à l'école primaire publique de Kadja (préf. de la Kozah) dont l'absence irrégulière a été constatée suivant arrêté n° 720/MTFP du 8 juillet 1986, est rappelé à l'activité et remis à la disposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de reprise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 1199/MTFP du 12/12/86 — M. Polo Kissi n° mle 033920-S, contrôleur des impôts de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire du cadre des fonctionnaires des contributions directes dont l'absence irrégulière a été constatée suivant arrêté n° 976/MTFP du 30 septembre 1986, est rappelé à l'activité pour compter du 15 décembre 1986 et remis à la disposition du ministre du travail et de la fonction publique pour compter de la même date.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE ET DE
LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

Nomination

Arrêté n° 62/MEN-RS du 23/12/86 — Les assistans chefs de clinique dont les noms suivent en service à l'Université du Bénin inscrits sur la liste d'aptitude aux fonctions de maîtres de conférences par le comité consultatif interafricain (CAMES) sont nommés maîtres de conférences agrégés à l'Université du Bénin pour compter du 1^{er} janvier 1987.

Il s'agit :

En médecine humaine

MM. Boucari Bouraïma Sopho, (histologie, embryologie, cytologie), Grunitzky Kodjo, (neurologie), Soussou Batoma Lonomba, (cardiologie), Tatagan-Agbi Komlan Vinyo (pédiatrie), Tidjani Osséni (pneumo-phtisiologie), Waila Kisse, épouse Tchangaï (dermatologie-vénérologie)

Les intéressés bénéficieront d'une bonification d'indice accordée aux maîtres de conférences en application des dispositions du décret n° 73-163 du 18 septembre 1973.

MINISTERE DU PLAN ET DE L'INDUSTRIE

Autorisation de paiement

Décision n° 225/MPI/DGPD/DFCEP du 29/12/86 — Est autorisé le paiement au profit du trésorier-payeur du Togo au compte n° 49201 ouvert dans ses écritures, de la somme de trois cent soixante quatorze millions cent soixante mille (374.160.000) francs représentant le montant des règlements effectués par lui en exécution des télégrammes-lettres et suivant les ordres de paiement dont détail suit :

| Références Télégrammes-lettres et ordres de paiement | Bénéficiaires | Montant des Règlements effectués | Codes Projets et organismes |
|--|--|----------------------------------|---|
| | Objet de la dépense | | N° CF. |
| T.L. n° 901/MPI du 7/4/1986 | <i>SOTOCO</i> C.N.C.A. Lomé n° 314-A | | |
| O.P. N° 6 du 10/4/1986 | Contribution togolaise au financement du P.D.R. II 1 ^{re} tranche 1986 | 50.000.000 | 120002/2120 CF N° 27 du 18/2/1986 |
| T.L. n° 1506/MPI du 10/6/1986 | Contribution togolaise au financement du PDR II | | |
| O.P. N° 13 du 13/6/1986 | 2 ^e tranche 1986 | 50.000.000 | ..- |
| T.L. N° 2501/MPI du 10/10/1986 | Contribution togolaise au financement du P.D.R. II | | |
| O.P. N° 34 du 14/10/1986 | 3 ^e tranche 1986 | 50.000.000 | ..- |
| | TOTAL | 150.000.000 | ..- |

La dépense est imputable au budget d'investissement et d'équipement gestion 1986, code financement 11001 suivant les codes projet et organisme ainsi que les numéros du contrôle financier indiqués.

Le directeur du financement et du contrôle de l'exécution du Plan et le trésorier-payeur du Togo sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Décision n° 226/MPI/DGPD/DFCEP du 29/12/86.
— Est autorisé le paiement du trésorier-payeur du Togo au compte n° 490201 ouvert dans ses écritures, de la somme de un milliard quatre cent un millions (1.401.000.000) de francs représentant le montant des règlements effectués par lui en exécution des télégrammes-lettres et suivant les ordres de paiement dont détail suit :

| Références Télégrammes-Lettres et ordres de paiement | <u>Bénéficiaires</u> | Montant des règlements effectués | Codes Projets et organismes |
|--|---|----------------------------------|--|
| | Objet de la dépense | | N° CF. |
| T. L. N° 716/MPI du 18/03/1986 | <u>Service national des pistes rurales</u> | | |
| O.P. N° 3 du 21/03/1986 | Compte N° 038-Trésor Contribution togolaise pour l'année 1986 au financement du projet routes de desserte | 50.000.000 | 430028/3927 C.F. N° 048 du 3/03/1986 |
| T. L. N° 1504/MPI Du 10/06/1986 | <i>Nouvelles Editions Africaines</i> (N.E.A.) B.T.C.I. Lomé N° 90 300180 40164 | | |
| O.P. N° 12 du 13-06-186 | Subvention accordée aux NEA en vue de l'édition d'ouvrages scolaires, para-scolaires et de littérature générale | 8.000.000 | 610022/3516 CF n° 051 du 3/03/1986 |

| Références des Télégrammes Lettres et ordres de paiement | Bénéficiaires Objet de la dépense | Montant des Règlements effectués | Code Financement Projets et organismes |
|--|--|--|---|
| | | | N° CF. |
| T.L. N° 1550/MPI du 16/06/1986 O.P. N° 14 du 23/06/1986 | <i>Plan quadriennal d'entretien routier (fonds routiers)</i> Cpte hors budget N° 902.47-Trésor Contribution togolaise au financement du fonds routier pour l'année 1986.... Contribution Togolaise à l'entretien et à la réhabilitation du réseau routier national Reliquat tranche 1986.... | 400.000.000 350.000.000 | 431022/4120 CF. N° 038 du 18/2/1986 431026/4120 CF N° 007 du 13/2/1986 |
| T.L. N° 1675/ MPI du 20/06/1986 O.P. N° 15 du 25/6/1986 | <i>Centre artisanal de Kpalimé</i> BTCL-Kpalimé N° 90 31590040184 Subvention de l'Etat pour l'année 1986 ... | 6.000.000 | 310006/3525 CF. N° 122 du 9/4/1986 |
| T.L. N° 1675/MPI du 20/06/1986 O.P. N° 16 Du 25/06/1986 | <i>Centre artisanal de Notsé</i> C.N.C.A. N° 11 — Notsé Subvention de l'Etat pour l'année 1986 | 6.000.000 | 310006/3525 CF. N° 122 du 9/4/1986 |
| T.L. N° 1675/MPI du 20/06/1986 O.P. N° 17 du 25/06/1986 | <i>Centre des Handicapés d'Akodessewa — Lomé</i> C.N.C.A. Lomé N° 200002 Subvention de l'Etat pour l'année 1986 | 3.000.000 | 310006/3525 CF. N° 122 |
| T.L. N° 1737/MPI du 30/06/1986 O.P. N° 18 du 2/07/1986 | <i>Office national togolais du tourisme (ONTT)</i> Compte N° 051-Trésor Contribution de l'Etat en vue de la restauration de l'Hôtel de la Paix ... | 150.000.000 | 320.008/0523 CF. N° 145 du 27/05/1986 |
| T.L. N° 449/DFCEP du 21/07/1986 O.P. N° 20 22/07/1986 | <i>Complexe sucrier d'Anié</i> U.T.B. N° 320001958—Lomé Première tranche de la contribution de l'Etat pour 1986... | 150.000.000 | 210002/3516 210002/3516 CF N° 158 16/07/1986 |
| T.L. N° 2142/MPI du 22/08/1986 O.P. N° 26 du 26/08/1986 | <i>Office National Togolais du Tourisme (ONTT)</i> Cpte N° 051-Trésor Acquisition documents et articles de promotion touristique à l'occasion de la conférence au som- met des Chefs d'Etat de France et d'Afrique et de la célébration du 20 ^e anniversaire du régime du Général Eyadéma.... | 40.000.000 | 610022/3516 CF. N° 051 du 3/03/1986 |

| Références des Télégrammes Lettres et ordres de paiement | Bénéficiaires Objet de la dépense | Montant des Règlements effectués | Code Financement Projets et organismes N° CF |
|--|---|----------------------------------|---|
| T.L. N° 2187/MPI du 27/08/1986 O.P. N° 29 du 2/09/1986 | <i>Office National Togolais du Tourisme (ONTT)</i> Compte N° 51-Trésor Contribution de l'Etat au financement des travaux de rénovation de l'Hôtel TROPICANA | 200.000.000 | 320002/0523 CF N° 113 du 27/03/1986 |
| T.L. N° 2296/MPI du 10/09/1986 O.P. N° 31 du 12/09/1986 | <i>Centre Hospitalier Universitaire (CHU) de Lomé</i> Compte N° 00421 Trésor Financement des dépenses relatives à la mise en service du Pavillon Militaire au CHU | 25.000.000 | 610022/3516 CF N° 051 du 3/03/1986 |
| T.L. N° 2647/MPI du 28/10/1986 O.P. N° 36 du 30/10/86 | <i>Club d'Afrique</i> U.T.B.-LOME N° 3130035564 Participation financière du Ministère du Plan et de l'Industrie aux frais d'édition de l'Annuaire Economique Spécial 20 ^e Anniversaire du Régime du Général Gnassingbé Eyadéma | 13.000.000 | 610022/3516 CF N° 051 du 3/03/1986 |

La dépense est imputable au budget d'investissement et d'équipement, gestion 1986, code financement 11002 suivant les codes projets et organismes ainsi que les numéros de CF indiqués.

Le directeur du financement et du contrôle de l'exécution du plan et le trésorier-payeur du Togo sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Décision n° 227/MPI/DGPD/DFCEP du 29/12/86 — Est autorisé le paiement au profit du trésorier-payeur du Togo, au compte n° 490201 ouvert dans ses écritures, de la somme de sept cent soixante dix sept millions quatre-vingt quinze mille cent quatre-vingt deux (777.095.182) francs.

Cette somme représente le montant des règlements effectués par lui en exécution des télégrammes-lettres et suivant les ordres de paiement dont détail suit :

| Références des Télégrammes Lettres et ordres de paiement | Bénéficiaires Objet de la dépense | Montant des Règlements effectués | Code Financement Projets et organismes N° CF |
|--|--|----------------------------------|---|
| T.L. n° 2781/MPI du 11-11-1986 O.P. n° 37 du 14-11-1986 | <i>Ministère de l'enseignement technique et de la formation professionnelle</i> Travaux de réhabilitation du Lycée Technique Eyadéma (1 ^{re} tranche | 50.000.000 | 11001 510022/2729 CF. N° 148 du 6-06-86 |
| T.L. n° 2784/MPI du 11-11-1986 O.P. n° 38 du 14-11-86 | <i>Centre hospitalier universitaire de Lomé</i> Acquisition matériel médical pour l'équipement des prises oxygène et mise à vide au pavillon militaire | 11.963.932 | 11002 610022/3516 CF. N° 51 du 3-03-86 |
| T.L. n° 699/DFCEP du 24-11-86 O.P. n° 39 du 26-11-86 | <i>Complexe sucrier d'Anie</i> Deuxième et dernière tranche de la contribution Togolaise 1986 | 150.000.000 | 11002 210002/3516 CF. n° 186 du 18-11-86 |

| Références des Télégrammes Lettres et ordres de paiement | Bénéficiaires Objet de la dépense | Montant des Règlements effectués | Code Financement Projets et organismes N° CF |
|---|---|--|--|
| T.L. n° 2927/MPI du 28-11-1986 O.P. n° 40 du 3-12-1986 | <i>Programme socio-sanitaire USAID</i> Reliquat de la contribution Togolaise pour 1986 | 3.000.000 | 11002 530002/2320 CF. n° 168 du 29-09-86 |
| T.L. n° 2924 du 28-11-86 O.P. n° 14 du 3-12-86 | <i>Ministère de l'enseignement technique et de la formation professionnelle</i> Travaux de restauration de l'enceinte des directions dudit Ministère | 10.500.000 | 11002 610022/3516 CF. N° 051 du 3-03-86 |
| T.L. n° 2922/MPI du 28-11-1986 O.P. n° 42 du 3-12-86 | <i>Ministère de l'enseignement technique et de la formation professionnelle</i> Rehabilitation du Lycée Technique Eyadéma | 50.000.000 | 11002 610022/3516 CF. N° 051 du 3-03-86 |
| T.L. n° 2923/MPI du 28-11-86 O.P. n° 43 du 3-12-86 | <i>Congat-Service</i> Participation de l'Etat au Financement des travaux d'installation d'une borne fontaine avec extension du réseau d'adduction d'eau à Bè ... | 1.631.250 | 11002 610022/3516 CF. N° 051 du 3-3-86 |
| T.L. n° 2973/MPI du 5-12-86 O.P. n° 44 du 9-12-86 | <i>Trésor public (C.D.C.)</i> Couverture de certaines dépenses effectuées par anticipation par le Trésor Public | 500.000.000 | 11001 610032/3516 CF. N° 182 du 31-10-86 |

La dépense est imputable au budget d'investissement et d'équipement gestion 1986 suivant les codes et numéros de contrôle financier indiqués.

Le directeur du financement et du contrôle de l'exécution du plan et le trésorier-payeur du Togo sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Décision n° 228/MPI/DGPD/DFCEP du 29/12/86 —
Est autorisé le virement à la caisse des dépôts et consignations du Trésor Public, de la somme de trente six millions (36.000.000) de francs à titre de provision en vue de la régularisation du règlement de la somme de trois cent cinquante cinq mille cinq cent soixante et un Deutsche mark Trente Pfenning (355.561,30 DM) à effectuer par le trésorier-payeur au profit de la société INAK à Erlangen (RFA) pour la fourniture d'équipement faite au CHU du campus Universitaire de Lomé.

Cette somme qui est à mandater au nom du trésorier-payeur du Togo, est imputable au budget d'investissement et d'équipement, gestion 1986, code financement 11002, Code imputation 510043-2736, CF n° 116 du 9 avril 1986.

Le directeur du financement et du contrôle de l'exécution du plan et le trésorier-payeur du Togo sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Décision n° 229/MPI/DGPD/DFCEP du 29/12/86 —
Est autorisé le virement au profit de l'ASECNA à Lomé de la somme de Deux cent cinquante millions (250.000.000) de francs correspondant au montant des crédits de paiement tranche 1986 des projets ci-après indiqués :

1° Achèvement de l'aéroport de Niamtougou
Code imputation 433002/3326, CF n° 082 du 18 mars 1986
= 75.000.000

**2° — Construction de bureaux et logements
des Douanes (aéroport Lomé)**
Code imputation 433010/3326, CF n° 85 du 18 mars 1986
= 75.000.000

3° — Clôture de l'aérodrome de Lomé
Code imputation 433012/3326, CF n° 081 du 18 mars 1986
= 40.000.000

4° — Couverture VHF du Togo
Code imputation 433014/3326, CF n° 081 du 18 mars 1986
= 50.000.000

5° — **Construction du commissariat de police à l'aéroport de Lomé**

Code imputation 620008/3326, CF n° 083 du 18 mars 1986
= 10.000.000

Ces sommes seront mandatées et virées à l'ordre du trésorier-payeur du Togo au compte n° 490201 ouvert dans ses écritures en régularisation du paiement effectué par lui en exécution du télégramme-lettre n° 3180/MPI/DGPD/DFCEP du 31 décembre 1986 et suivant l'ordre de paiement n° 52 du 31 décembre 1986.

La dépense est imputable au budget d'investissement et d'équipement gestion 1986, code financement 11001 et suivant les codes imputation et numéros de contrôle financier indiqués.

Le directeur du financement et du contrôle de l'exécution du plan et le trésorier-payeur sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Décision n° 230/MPI/DGPD/DECEP du 30/12/86 — Est autorisé le paiement au profit du trésorier-payeur du Togo, au compte n° 490201 ouvert dans ses écritures, de la somme de cent quatre-vingt treize millions trois cent quatre-vingt dix huit mille sept cents (193.398.700) Francs.

Cette somme représente le montant des règlements effectués par le trésor-public en exécution des télégrammes-lettres et suivant les ordres de paiement dont détail suit :

| Références des télégrammes-lettres et ordres de paiement | Bénéficiaires Objet de la dépense | Montant des règlements effectués | Code financement Codes projets et organismes N° CF. |
|--|---|----------------------------------|--|
| T.L. n° 3059/MPI du 15/12/86 O.P. n° 46 du 18/12/86 | <i>Direction des Travaux Publics</i> Achat carburant et lubrifiants dans le cadre des travaux de rechargement et de mise en forme de quelques rues de Lomé | 27.998.700 | 11001 610012/3516 CF. n° 001 du 10/2/86 |
| T.L. n° 3058/MPI du 15/12/86 O.P. n° 45 du 18/12/86 | <i>SONAPH</i> Crédit complémentaire destiné à l'entretien des palmiers à huile sélectionnés sur le domaine de l'Etat dans diverses localités | 5.400.000 | 11001 175010-2120 CF. n° 180 du 29.10.86 |
| T.L. n° 3060/3061/3062/MPI du 15-12-86 O.P. n° 47 et 49 du 18/12/86 | <i>Direction des Chemins de Fer du Togo (CFT)</i> Entretien des rails Lignes Atakpamé-Blitta 1 ^{re} tranche 100.000.000 3 ^e tranche 50.000.000 | 100.000.000 50.000.000 | 11002 210022-3516 CF. n° 176 du 29.10.86 11001 610012-3516 CF n° 001 du 10.2.1986 |
| T.L. n° 3138/MPI du 26/12/86 O.P. n° 51 du 30.12.86 | <i>Secrétariat Administratif du R.P.T.</i> Poursuite des travaux d'extension des espaces Verts à l'Ecole du Parti | 10.000.000 | 11001 510036-0525 CF. n° 191 du 28.11.86 |

La dépense est imputable au budget d'investissement et d'équipement, gestion 1986 suivant les codes et numéros de contrôle financier indiqués à l'article 2 ci-dessus.

Le directeur du financement et du contrôle de l'exécution du plan et le trésorier-payeur du Togo sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Décision n° 231/MPI/DGPD/DFCEP du 30/12/86 — Est autorisé le virement à la caisse des dépôts et consignations (CDC) ouverte dans les écritures du trésorier-payeur du Togo de la somme de un milliard quatre vingt neuf millions

quatre cent trente neuf mille six cent quatre vingt onze (1.089.439.691) francs représentant le montant des reliquats constatés à la clôture de la gestion 1986 sur les crédits de paiement de quelques projets inscrits au budget d'investissement et d'équipement (volet crédit d'ajustement structurel CAS/IDA), code financement 11002.

Cette somme qui sera mandatée au nom du trésorier-payeur du Togo est destinée à la prise en charge et au paiement des dépenses relatives aux projets concernés en cours d'exécution suivant les imputations et les montants respectifs indiqués ci-après.

| IMPUTATIONS CODES PROJETS ORGANISMES N° DE CONTROLE FINANCIER | DESIGNATION DES PROJETS | MONTANT DES RELIQUATS |
|--|--|---------------------------|
| 100008-2120 CF. N° 144 du 27-5-86 | Aménagement Hydro-agricole de Zio-Kpota | 6.004.865 |
| 110008-2120 CF. N° 141 du 26-5-86 | Ferme semencière de Notsé | 20.000.000 |
| IMPUTATIONS Codes projets et organismes n° de CF. | Désignation des projets | Montants des reliquats |
| 120024-2120 CF. N° 087 du 18-3-86 CF. N° 86 du 18-3-86 | Aménagement agricole d'Agomé-Glozou | 22.722.287 |
| 210014-3516 CF. N° 178 du 29-10-86 | Restructuration SOTOMA (briqueterie) | 50.000.000 |
| 210018-3516 CF. N° 175 du 29-10-86 | Restructuration IOTO | 75.000.000 |
| 210020-3516 CF. N° 179 du 29-10-86 | Restructuration ITP | 50.000.000 |
| 210022-3516 CF. N° 176 du 29-10-86 | Restructuration autres Sociétés d'Etat | 25.000.000 |
| 220004-4121 CF. N° 016 du 13-02-86 | Etudes des ressources énergétiques et minières | 1.682.857 |
| 310004-3525 CF. N° 019 du 14-02-86 | Centre Artisanal d'Agounyogbo | 49.332.327 |
| 320006-0523 CF. N° 133 du 13-5-86 | Autres programmes d'hôtels (intérieur et Kara) | 7.268.388 |
| 420006-4127 CF. N° 131 du 5-5-86 | Extension du réseau et du Central de Lomé | 43.005.956 |
| 431002-4120 CF. N° 006 du 13-2-86 | Construction de la route Natchamba-Kabou- Atchambadé Lot 2 | 72.356.868 |
| 450024-4122 CF. N° 005 du 13-2-86 | Collecteur eaux usées | 174.453.578 |
| 510018-2729 CF. N° 097 du 24-3-86 | Constructions et équipement de 72 Ecoles Primaires à structures modernes | 4.259.784 |
| 510024-2729 CF. N° 096 du 24-3-86 | Achèvement de 15 Lycées et réaménagement de 5 Lycées | 1.953.137 |
| 510030-2736 CF. N° 119 du 9-4-86 | Construction de la Faculté de Médecine | 194.000.000 |
| 510040-2729 CF. N° 157 du 30-6-86 | Construction de 5 bibliothèques dans les CEG (micro-réalisations FED) | 2.621.225 |

| IMPUTATIONS CODES PROJETS ET ORGANISMES N° DE CF. | DESIGNATION DES PROJETS | MONTANT DES RELIQUATS |
|--|---|--------------------------|
| 510042-2736 CF. N° 118 du 9-4-86 | Construction du nouveau CHU (BAD) | 18.456.247 |
| 520016-2320 CF. N° 042 du 19-2-86 | Construction de 10 dispensaires et 1 maternité (micro-réalisation FED) | 21.031.235 |
| 610020-3516 CF. N° 132 du 13-5-86 | Provision pour règlement des arriérés | 57.058.956 |
| 610022-3516 CF. N° 051 du 3-3-86 | Provision pour interventions spéciales | 160.970.004 |
| 610024-3516 CF. N° 046 du 20-2-86 | Fonds d'étude SOTED | 32.261.917 |

La dépense est imputable au budget d'investissement et d'équipement gestion 1986, code financement 11002.

Le directeur du financement et du contrôle de l'exécution du plan et le trésorier-payeur du Togo sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Décision n° 232/MPI/DGPD/DFCEP du 30/12/86 — Est autorisé le paiement au profit du trésorier-payeur du Togo au compte n° 490200 ouvert dans ses écritures, de la somme de deux cent soixante sept millions quatre cent quatre vingt huit mille sept cent trente cinq (267.488.735) francs représentant le montant des avances de démarrage et des décomptes payés à diverses entreprises dans le cadre des travaux routiers suivant les ordres de payement indiqués ci-après :

1 — Ordre de paiement n° 270 du 23-9-86. Avance de démarrage pour travaux d'aménagement et de bitumage de la rue des Hydrocarbures à Lomé au profit de l'entreprise « Etablissement DABOYA », de francs 24.881.250 ;

2 — Ordre de paiement n° 274 du 25-9-86. Avance de démarrage pour travaux d'aménagement et de bitumage de la rue des Hydrocarbures à Lomé au profit de l'entreprise « E.N.T.T.B. », de francs 128.285.325.

3 — Ordre de paiement n° 350 du 26-11-86. Avance de démarrage pour travaux de reconstruction du pont de Tchèkpo au profit de « Entreprise de Bâtiment et de Travaux Publics » de francs 33.305.477.

4 — Ordre de paiement n° 367 du 15-12-86. Règlement du décompte provisoire n° 1 pour les travaux de signalisation sur la rue des Hydrocarbures au profit de l'entreprise « SATT », de francs 1.767.048.

5 — Ordre de paiement n° 370 du 17-12-1986. Règlement du décompte n° 1 des travaux de la rue des Hydrocarbures au profit de l'entreprise « ENTTB » de francs 62.662.135.

6 — Ordre de paiement n° 374 du 23-12-1986. Règlement 2^e avance pour les travaux de la rue des Hydrocarbures au profit de l'entreprise « DABOYA et Fils », de francs 16.587.500.

La dépense est imputable au compte hors budget n° 90 2-47 « Fonds Routier » ouvert dans les écritures du trésorier-payeur du Togo C.F. n° 045 du 31-12-1986.

Le directeur du financement et du contrôle de l'exécution du plan et le trésorier-payeur du Togo sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

DIVERS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Officine de pharmacie

Arrêté n° 91/PR-MSPASCF du 29/12/86 — Mme Tonga Ymga Julienne, épouse Ekué, pharmacienne, est autorisée à exploiter une officine de pharmacie sise à Lomé, quartier Nyékonakpoé - rue Adjololo, derrière l'école française dénommée « Pharmacie du Temple »

Si pour une raison quelconque, l'officine susvisée cesse d'être exploitée, la pharmacienne propriétaire ou ses héritiers devront renvoyer la présente licence au ministère de la santé publique, des affaires sociales et de la condition féminine.

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

Concession de pensions de retraite de veuve et d'orphelin

Arrêté n° 703/MEF/CR du 28/11/86 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à chacune des veuves ci-après désignées ;

Veuve Agblézé Ama, (née Kpossy Agbali)

Veuve Agblézé Akossiwa, (née Yovo)

Veuve Agblézé Akossiwa Délali, (née Edzagbo),

épouses de feu Agblézé Yawovi Aloményo, instituteur de 2^e classe 4^e échelon (indice 1.050, pourcentage 46 %), décédé le 22 août 1984, une pension de veuve au taux annuel de soixante mille sept cent soixante quatre (60.764) francs.

La date de l'entrée en jouissance de la pension allouée ci-dessus est fixée comme il suit :

- au 1^{er} septembre 1984 pour Ama
- au 23 août 1986 pour Akossiwa
- au 24 septembre 1987 pour akossiwa Délali

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse une pension temporaire d'orphelin fixée annuellement à trente six mille quatre cent soixante (36.460) francs pour compter du 1^{er} septembre 1984 à chacun des orphelins ci-après désignés : (dans la limite de cinq).

Akuwa, née le 3 mai 1967
 Afua, née le 18 avril 1969
 Komla, né le 4 janvier 1972
 Kofi, né le 18 janvier 1974
 Amivi, née le 11 septembre 1976
 Kossi, né le 6 mars 1977
 Akossiawavi, née le 6 mai 1979
 Abra, née le 31 mai 1983
 Adzo, née le 12 septembre 1983

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments attribués aux orphelins sus-dénommés seront versés entre les mains de M. KOBİ Vinyo, administrateur des biens et tuteur des orphelins mineurs du de cujus.

Arrêté n° 704/MEF/CR du 28/11/86 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à veuve Djamone Tandjome (née Lamboni), épouse de Djamone Lamboni, gendarme adjoint de 1^{re} classe 5^e échelon n° mle 111 du corps du personnel de la gendarmerie nationale togolaise (indice 450 pourcentage 32 %) en retraite décédé le 8 août 1984 une pension de veuve au taux annuel de cinquante quatre mille trois cent quarante six (54.346) francs pour compter du 20 août 1985.

Il est également attribué sur les fonds de la même caisse une pension temporaire d'orphelin pour compter du 20 août 1985 à chacun des orphelins ci-après désignés (dans la limite de cinq)

Yetourdjo, né le 9 avril 1970
 Lenne, né le 22 décembre 1972
 Lapadjobe, née le 6 janvier 1976
 Bintiène, née le 15 septembre 1978
 Monyème, né le 31 août 1981

Le montant annuel de la pension allouée est fixé à vingt quatre mille (24.000) francs par orphelin en vertu de l'article 23 paragraphe 3 de la loi n°63-18 du 21 novembre 1963 et non aux résultats qu'ont donnés les calculs effectués sur la base du paragraphe 1 du même article.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants les émoluments attribués aux orphelins sus-dénommés seront versés entre les mains de M. Djamone Lamboni Bombome, tuteur des orphelins mineurs du de cujus.

Arrêté n° 705/MEF/CR du 28/11/1986 — Une pension militaire proportionnelle (pourcentage 42 %) au montant annuel de cent trente trois mille cent quarante huit (133.148) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Dogbévi Koudamého Gozo, soldat de 1^{re} classe 4^e échelon n° Mle 1132 du corps du personnel des forces armées togolaises (indice 420) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} juin 1986.

M. Dogbévi Koudamého Gozo pourra prétendre, pour compter du 1^{er} juin 1986 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1^{er} au 7^e rang) ci-après désignés :

Amédégnato, né le 12 décembre 1972
 Gbéssimidé, né le 12 octobre 1975
 Viwassi, née le 13 octobre 1976
 Gbéwonou, né le 15 mai 1976
 Messan, né le 1^{er} septembre 1978
 Démého, née le 25 février 1979
 Kayi, née le 21 décembre 1980.

Arrêté n° 706/MEF/CR du 28/11/86 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à chacune des veuves ci-après désignées :

Veuve Kpodar Ameyovi (née Homawoo)
 Veuve Kpodar Akouavi (née Amegan)
 Veuve Kpodar Ayélé (née Amouzou)

épouses de M. Kpodar Messanvi (Norbert), adjoint administratif principal 3^e échelon, indice 1000, pourcentage 63 % en retraite, décédé le 31 octobre 1983, une pension de veuve au taux annuel de soixante dix neuf mille deux cent cinquante cinq (79.255) francs, pour compter du 1^{er} novembre 1983 et du 22 juillet 1984 en ce qui concerne veuve Kpodar Ayélé, née Amouzou.

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse, une pension temporaire d'orphelins au taux annuel de quarante sept mille cinq cent cinquante trois (47.553) francs, pour compter du 1^{er} novembre 1983 à chacun des orphelins ci-après désignés (dans la limite de 5 enfants).

Popo, né en 1962
 Anani Kokou, né le 18 décembre 1963
 Kouassi, né en 1964
 Anoumou, né le 25 Juin 1965
 Akossiwa, née le 29 mai 1966
 Adjo, née le 28 février 1972

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants les émoluments attribués aux orphelins sus-dénommés seront versés entre les mains de M. KPODAR Ekoué Dodo, tuteur des orphelins du de cujus.

Arrêté n° 707/MEF/CR du 28/11/86 — Une pension militaire pour ancienneté (pourcentage 52 %) au montant annuel de deux cent vingt cinq mille six cent quatre vingt huit (225.688) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Kpelly Djidjolé caporal-chef 5^e échelon n° mle 0317 du corps du personnel des forces armées togolaises (indice 575) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} juin 1986.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Kpelly Djidjolé, caporal-chef 5^e échelon n° mle 0317 pour compter du 1^{er} juin 1986 une majoration pour famille nombreuse au taux de 10 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 3^e rang) ci-après désignés :

Yawo, né le 6 juillet 1967
Djinyéfa, née le 19 juin 1968
Kokou, né le 4 septembre 1968.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à vingt deux mille cinq cent soixante huit (22.568) francs pour compter du 1^{er} juin 1986.

M. Kpelly Djidjolé pourra prétendre, pour compter du 1^{er} juin 1986 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 4^e au 8^e rang) ci-après désignés »

Mensanh, née le 23 décembre 1970
Kodjo, né le 19 janvier 1973
Abla, née le 18 février 1975
Mawuko, né le 14 août 1977
Kafui, née le 6 décembre 1979.

Arrêté n° 708/MEF/CR du 28/11/86 — Une pension militaire pour ancienneté (pourcentage 52 %) au montant annuel de deux cent vingt cinq mille six cent quatre vingt huit (225.688) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Ouadja N'Doubatchom, caporal-chef 5^e échelon n° mle 0400 du corps du personnel des forces armées togolaises (indice 575) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} juin 1986.

M. Ouadja N'Doubatchom pourra prétendre, pour compter du 1^{er} juin 1986 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1^{er} au 14^e rang) ci-après désignés :

Awussi, née le 16 mars 1968
Biguih, née le 25 juin 1969
Yaba, née le 28 mai 1971
Tikalikpé, né le 6 juillet 1971
Djamba, née le 12 novembre 1971
Ounimbotitim, né le 10 septembre 1973
Maiteba, née le 14 avril 1974
Bagniomone, née le 10 octobre 1975
Bimantfame, né le 28 août 1976
Bilebighali, née le 28 mai 1977
N'Djibché, née le 12 mars 1978
N'Yagnibitché, née le 10 avril 1979
Komivi, né le 20 septembre 1980
N'Manyémoin, né le 11 mars 1983.

Arrêté n° 710/MEF/CR du 28/11/86 — Une pension d'ancienneté (pourcentage 60 %) au montant annuel de quatre cent soixante quinze mille cinq cent trente deux (475.532) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Morou Mama Inoua adjoint administratif princi-

pal de classe exceptionnelle du corps du personnel de l'administration générale (indice 1050) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} décembre 1985.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Morou Mama Inoua pour compter du 1^{er} décembre 1985 une majoration pour famille nombreuse au taux de 25 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 6^e rang) ci-après désignés »

Gnozourou, né le 5 mai 1960
Banabesse, né le 5 novembre 1962
Soligobou, né le 13 juin 1964
Sahadou, né le 29 juillet 1964
Abdoul Baki, né le 13 septembre 1965
Aboudoul Manaf, né le 14 mai 1968

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à cent dix huit mille huit cent quatre vingt quatre (118.884) francs pour compter du 1^{er} décembre 1985.

M. Morou Mama Inoua pourra prétendre, pour compter du 1^{er} décembre 1985 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 7^e au 12^e rang) ci-après désignés :

Ekilama, née le 28 juin 1968
Akim, née le 26 mars 1970
Tchanayou, né le 3 avril 1975
Halissa, née le 3 mars 1979
Moctaph, né le 17 décembre 1981
Imdaph, né le 28 août 1984.

Arrêté n° 711/MEF/CR du 28/11/86 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à chacune des veuves ci-après désignées :

Veuve Fiaty Ama (née Délavaziawo)
Veuve Fiaty Amépi Aku (née Assan),

épouses de feu Fiaty Anani Amékudji, agent technique de santé de 2^e classe 3^e échelon (indice 950, pourcentage 10 %) décédé le 24 juillet 1984, une pension de veuve au taux annuel de dix sept mille neuf cent vingt huit (17.928) francs pour compter du 17 février 1985.

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse une pension temporaire d'orphelin pour compter du 17 février 1985 à chacun des orphelins ci-après désignés (dans la limite de cinq).

Eya, née en 1967
Yaovi, né le 29 août 1971
Komivi, né le 18 septembre 1971
Akuvi, née le 11 septembre 1974
Kossi, né le 25 décembre 1978
Kossiwa, née le 12 octobre 1980
Amèvi, née le 3 Janvier 1981
Abla, née le 8 novembre 1983.

Le montant annuel de la pension allouée ci-dessus est fixé à vingt quatre mille (24.000) francs par orphelin en vertu de l'article 23 paragraphe 3 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963 et non aux résultats qu'ont donnés les calculs effectués sur la base du paragraphe 1 du même article.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments attribués aux orphelins sus-dénommés seront versés entre les mains de M. Fiaty Kwassivi Mawuli, administrateur des biens et tuteur des orphelins mineurs du de cujus.

Arrêté n° 714/MEF/CR du 28/11/86 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme veuve Natchipien Ahèwè née Patchassike, épouse de feu Natchipien Winimpague, soldat de 2^e classe 2^e échelon n° mle 4028 du corps du personnel des forces armées togolaises décédé en activité de service le 1^{er} décembre 1982, une pension de veuve au taux annuel de vingt mille deux cent douze (20.212) francs pour compter du 17 février 1985.

Cette pension est augmentée d'une rente viagère d'invalidité fixée à cent treize mille deux cent vingt quatre (113.224) francs par an pour compter du 17 février 1985.

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse une pension temporaire d'orphelin fixée à quatre mille quatre (40.44) francs l'an pour compter du 17 février 1985 à l'orphelin Tilate né le 9 février 1982.

Cette pension est augmentée d'une rente viagère d'invalidité fixée pour l'orphelin ci-dessus à vingt deux mille six cent quarante quatre (22.644) francs l'an pour compter du 17 février 1985.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus de l'enfant, les émoluments attribués à l'orphelin sus-dénommé seront versés entre les mains de M. Alassani Dermane chargé de la tutelle.

Arrêté n° 715/MEF/CR du 28/11/86 — Une pension pour ancienneté (pourcentage 67 %) au montant annuel de six cent quatre vingt deux mille sept cent vingt huit (682.728) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Adjetej Adjé Toglozombio, greffier de 1^{ère} classe 3^e échelon du corps du personnel de la justice (indice 1.350) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} juin 1985.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Adjetej Adjé Toglozombio pour compter du 1^{er} juin 1985 une majoration pour famille nombreuse au taux de 25 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 6^e rang) ci-après désignés :

Lassé, né le 6 décembre 1954
Akovi, né le 10 octobre 1956
Kpoti, né le 26 juillet 1958
Adjélé, née le 24 mai 1961
Lassévi, né le 14 décembre 1963
Edoé, né le 19 décembre 1963.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à cent soixante dix mille six cent quatre vingt quatre (170.684) francs pour compter du 1^{er} juin 1985.

M. Adjetej Adjé Toglozombio pourra prétendre, pour compter du 1^{er} juin 1985 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 7^e au 11^e rang) ci-après désignés :

Adjoko, née le 26 février 1966
Adjélé, née le 28 juin 1968
Agnoko, née le 10 janvier 1971
Doélé, née le 25 janvier 1974
Agnithey, né le 19 janvier 1977.

Arrêté n° 716/MEF/CR du 28/11/86 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme veuve Pidassa Bakai (née Amah), épouse de feu Pidassa Pem Bas-sambia, gendarme 6^e échelon n° mle 342 du corps du personnel de la gendarmerie nationale togolaise indice 700 pourcentage 53 % en retraite décédé le 15 décembre 1985 une pension de veuve au taux annuel de cent quarante mille vingt (140.20) francs pour compter du 1^{er} janvier 1986.

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse, une pension temporaire d'orphelin fixée à vingt huit mille trois (28.003) francs l'an pour compter du 1^{er} janvier 1986 à chacun des orphelins dénommés ci-après sans que leur nombre n'excède celui de cinq :

Bakai, né le 15 avril 1967
Pyalo, née le 12 mars 1970
Mêba, né le 26 mai 1970
Naka, née le 26 octobre 1973
Kouméalo, née le 16 novembre 1973
Tchamiè, né le 17 mars 1977
Badaba né le 27 juin 1978.

Payable jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants les émoluments attribués aux orphelins seront versés entre les mains de M. Pidassa Bakai chargé de leur tutelle.

Arrêté n° 717/MEF/CR du 28/11/86 — Une pension militaire proportionnelle (pourcentage 31 %) au montant annuel de cent cinq mille deux cent quatre vingt seize (105.296) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Ahorou Namandjé, gendarme adjoint de 1^{ère} classe 5^e échelon n° mle 708 du corps du personnel de la gendarmerie nationale togolaise (indice 450) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1986.

M. Ahorou Namandjé pourra prétendre, pour compter du 1^{er} janvier 1986 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1^{er} au 6^e rang) ci-après désignés :

Arrimlaine, née le 5 juillet 1975
Gnimborimba, né le 24 août 1976
Kouleba, né le 2 avril 1978
Tchècre, né le 24 septembre 1978
Ahom, né le 16 mars 1980
Yawa, née le 17 janvier 1981.

Arrêté n° 718/MEF/CR du 28/11/86 — Une pension militaire pour ancienneté (pourcentage 55 %) au montant annuel de deux cent quatre vingt dix mille six cent deux (290.602) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Yikpo Yao Mawulikplimi, sergent 6^e échelon n° mle 61-01-0192 du corps du personnel des forces armées togolaises (indice 700) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} juillet 1986.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Yikpo Yao Mawulikplimi pour compter du 1^{er} juillet 1986 une majoration pour enfant au taux de 20 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 5^e rang) ci-après désignés :

Mawussé, né le 11 juillet 1961
Koffi, né le 29 novembre 1963
Adjovi, né le 10 juillet 1967
Komi, né le 10 février 1968
Akouvi, née le 16 octobre 1968

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à cinquante huit mille cent vingt (58.120) francs pour compter du 1^{er} juillet 1986.

M. Yikpo Yao Mawulikplimi pourra prétendre, pour compter du 1^{er} juillet 1986 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 6^e au 11^e rang) ci-après désignés :

Komlan, né le 9 janvier 1973
Afi, née le 15 novembre 1974
Mawuéna, né le 2 mars 1975
Séna, né le 26 juin 1978
Abra, née le 27 février 1979
Kossi, né le 8 avril 1984.

Arrêté n° 719/MEF/CR du 28/11/86 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Essohanam, né le 5 avril 1973, orphelin de feu Etao Komi Palouky, soldat de 1^{re} classe, 3^e échelon du corps du personnel des forces armées togolaises (indice 360, pourcentage 19 %) décédé le 6 novembre 1984 une pension temporaire d'orphelin fixée à cinq mille cent soixante deux (5.162) francs pour compter du 15 novembre 1985.

Cette pension est augmentée d'une rente viagère d'invalidité fixée à vingt deux mille six cent quarante quatre (22.644) francs l'an à l'orphelin sus-dénoté pour compter du 15 septembre 1985.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus de l'enfant les émoluments attribués à l'orphelin sus-dénoté seront versés entre les mains de M. Etao Habio, chargé de sa tutelle.

Arrêté n° 720/MEF/CR du 28/11/86 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à chacune des veuves ci-après désignées :

Veuve Kontre Abréwa Blantaré (née Kouma)
Veuve Kontre Mégbénu (née Gidiglo)
Veuve Kontre Akoyo (née Gougou)
Veuve Kontre Atemate (née Akara)

épouses de M. Kontre Lantekim Abonse, brigadier de police 2^e échelon (indice 590 pourcentage 54 %) en retraite décédé le 13 avril 1983 une pension de veuve au taux annuel de trente mille soixante (30.060) francs pour compter du 1^{er} mai 1983.

Il est également alloué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo une pension temporaire d'orphelin fixée à vingt quatre mille quarante huit (24.048) francs l'an pour compter du 1^{er} mai 1983 à chacun des orphelins ci-après désignés (dans la limite de 5 enfants).

Aharté, née le 28 décembre 1968
Apita, né le 19 avril 1973
Sounta, né le 19 octobre 1973
Naka, né le 12 juillet 1974
Konaba, né le 13 février 1978
Kpatissa, né le 8 mars 1979
Yemso, né le 17 octobre 1979
Anissim, né le 10 avril 1981
Dovi, né le 27 novembre 1981
Yossouda, né le 19 mai 1982.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments attribués aux orphelins sus-dénotés seront versés entre les mains de M. Kontre Walawi, professeur au Lycée à Kara, tuteur des orphelins du de cujus.

Arrêté n° 721/MEF/CR du 28/11/86 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo aux orphelins de M. Occanse Koffi (Alex) brigadier chef de police 1^{er} échelon indice 850 (pourcentage 73 %) en retraite décédé le 1^{er} mai 1985 une pension temporaire d'orphelin au taux annuel de quarante six mille huit cent trente six (46.836) francs pour compter du 1^{er} juin 1985 à chacun des enfants ci-après désignés :

Ayawovi, née le 21 juillet 1966
Ablavi, née le 2 septembre 1969
Daté, né le 26 juin 1972

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants les émoluments attribués aux orphelins sus-dénotés seront versés entre les mains de M. Occanse Kodjonou tuteur des orphelins du de cujus.

Arrêté n° 722/MEF/CR du 28/11/86 — Une pension d'ancienneté (pourcentage 80 %) au montant annuel de quatre cent quatre mille cinq cent quatre vingt (404.580) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Dedjeh Koffi, brigadier-chef 2^e échelon du corps du personnel de la police (indice 670) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1986.

— Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Dedjeh Koffi pour compter du 1^{er} janvier 1986 une majoration pour famille nombreuse au taux de 15 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 4^e rang) ci-après désignés :

Afiavi, née le 22 juin 1962
 Kwassi, né le 29 juillet 1962
 Akuvi, née le 28 avril 1965
 Komlan, né le 7 décembre 1965

— Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à soixante mille six cent quatre vingt huit (60.688) francs pour compter du 1^{er} janvier 1986.

— M. Dedjeh Koffi pourra prétendre, pour compter du 1^{er} janvier 1986 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 5^e au 10^e rang) ci-après désignés :

Afiwavi, née le 13 décembre 1968
 Kodjo, né le 19 juin 1972
 Abravi, née le 23 septembre 1975
 Koffi, né le 5 décembre 1975
 Yawa, née le 20 décembre 1979
 Zialesi, né le 25 mai 1980

Arrêté n° 724/MEF/CR du 28/11/86 — Une pension militaire pour ancienneté (pourcentage 52 %) au montant annuel de deux cent vingt cinq mille six cent quatre vingt huit (225.688) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Kakam Djadjiti Nigbea, caporal-chef 5^e échelon n°mle 424 du corps du personnel des Forces Armées Togolaises (indice 575) admis à la retraite.

— La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} juin 1986.

M. Kakam Djadjiti Nigbea pourra prétendre, pour compter du 1^{er} juin 1986 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1^{er} au 12^e rang) ci-après désignés :

Kongniyabe, née le 12 février 1972
 Yao, né le 26 mai 1972
 Bilikimfane, né le 25 janvier 1975
 N°Nimkam, née le 23 mai 1977
 Bigbnan, né le 22 août 1977
 Assibi, née le 28 juin 1980
 Nadjissi, née le 18 décembre 1980
 Adjoa, née le 26 avril 1982
 N°Yabe, née le 2 juin 1983
 Tapiete, né le 29 avril 1984
 Makpayoule, né le 29 avril 1984
 Aya, née le 25 mai 1984

Arrêté. n° 725/MEF/CR du 2/12/86 — Une pension proportionnelle (pourcentage 32 %) au montant annuel de deux cent cinquante trois mille six cent seize (253.616) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Wottor Kossi Yao Akpakli adjoint technique principal de C.E. du corps du personnel de l'agriculture (indice 1.050) admis à la retraite.

— La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} juin 1985.

M. Wottor Kossi Yao Akpakli pourra prétendre, pour compter du 1^{er} juin 1985 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 2^e au 13^e rang) ci-après désignés :

Kokou, né le 23 novembre 1966
 Koami, né le 13 avril 1968
 Anani, né le 11 mai 1969
 Komivi, né le 21 février 1970
 Amédodji, né le 2 mai 1971
 Abra, née le 1^{er} avril 1975
 Kossiwa, née le 17 décembre 1976
 Afiwa, née le 17 décembre 1976
 Djiwanou, né le 6 mai 1979
 Séenam, né le 14 octobre 1979
 Komikuma, né le 8 novembre 1980
 Ama, née le 10 novembre 1984.

Arrêté n° 726/MEF/CR du 4/12/86 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à veuve Johnson Kokovi Amey née Atayi, épouse de feu Johnson Gabivi Kwaovi secrétaire d'administration principal 2^e échelon indice 1550 pourcentage 69 % en retraite décédé le 3 octobre 1985, une pension de veuve au taux annuel de quatre cent trois mille six cent trente six (403.636) francs pour compter du 1^{er} novembre 1985.

Rectificatifs

ARRETE N° 735/MEF/CR du 11/12/86 — portant rectificatif à l'arrêté n° 175/MEF/CR du 27 mai 1972 portant concession d'une pension militaire.

Au lieu de :

Une pension militaire proportionnelle (pourcentage 35 %) au montant annuel de quatre vingt dix mille quatre cent douze (90.412) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Aboki Titti (ex-Thomas), caporal-chef 5^e échelon n° mle 27119 du corps du personnel du 1^{er} régiment interarmes togolais (indice 575) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1972.

Lire :

Une pension militaire proportionnelle (pourcentage 41 %) au montant annuel de cent cinq mille neuf cent huit (105.908) francs pour compter du 1^{er} janvier 1972, de cent seize mille quatre cent quatre vingt dix huit (116.498) francs pour compter du 1^{er} janvier 1974, de cent trente trois mille neuf cent soixante douze (133.972) francs pour compter du 1^{er} janvier 1975, de cent cinquante quatre mille soixante sept (154.067) francs pour compter du 1^{er} janvier 1977, de cent soixante neuf mille quatre cent soixante quatorze (169.474) francs pour compter du 1^{er} janvier 1980 et de cent soixante dix sept mille neuf cent quarante sept (177.947) francs pour compter du 1^{er} janvier 1982 est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Aboki Titti (ex-Thomas) caporal-chef 5^e échelon n° mle 27119 du corps du personnel du 1^{er} régiment interarmes togolais (indice 575) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1972.

Le reste sans changement

RECTIFICATIF du 28/10/86 à l'arrêté n° 655/MEF/CR du 13/11/84

Au lieu de :

Une pension proportionnelle (pourcentage 14%) au montant annuel de soixante treize mille cent quatre vingt seize (73.196) francs pour compter du 1^{er} octobre 1978, de quatre vingt mille cinq cent seize (80.516) francs pour compter du 1^{er} janvier 1980 et de quatre vingt quatre mille cinq cent quarante (84.540) francs pour compter du 1^{er} janvier 1982 est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Mensah Adamaheto Efoé, agent d'exploitation de 1^{re} classe 2^e échelon du corps du personnel des postes et télécommunications (indice 800) admis à la retraite.

Lire :

Une pension proportionnelle pourcentage 39% au montant annuel de deux cent trois mille neuf cents (203.900) francs pour compter du 1^{er} octobre 1978, de deux cent vingt quatre mille deux cent quatre vingt huit (224.288) francs pour compter du 1^{er} janvier 1980 et de deux cent trente cinq mille cinq cents (235.500) francs pour compter du 1^{er} janvier 1982.

Le reste sans changement.

**MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE**

RECTIFICATIF du 28/10/86 à l'arrêté n° 20/MEN-RS du 19 mars 1986 portant admission définitive du personnel de l'enseignement public aux examens et concours professionnels, session des 18 et 19 octobre 1984 (Premier Degré)

Sont déclarés définitivement admis aux examens et concours professionnels, session des 18 et 19 octobre 1984, les candidates et candidats dont les noms suivent :

C.E.A.P. — EXAMEN

Après : Douarhey Tchasséméyi : 031033-K : EPP Kpalimé Zongo : Kloto-centre
Au lieu de : Ebooso Kwami Affoumeyé : 031034-U : EPP Kuma-Apoti : Kloto-centre

Lire : Eboobo Kwami Affoumeyé : 031034-U EPP Kuma-Apoti : Kloto-centre.

Après : Kidema Essossimna : 013688-S : EPP Kagounou : Lomé-université
Au lieu de : Pilao Kossiwa : 021294-Q : EPP Dodomé : Lomé-université
Lire : Pilao Kossiwa : 031294-Q : EPP Dodomé : Lomé-université

C. A. M.

Après : Agbo Dédé : 015831-H : EPP Etoiles A : Lomé-université
Au lieu de : Etchri Sassou Agbodola : 021686-Y : EPP Bohn A : Lomé-université
Lire : Etchri Sassou Agbodola : 021686-Y : EPP Bohn A : Lomé-université.

Le présent arrêté prend effet pour compter du 1^{er} janvier 1985.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES.

AVIS DE PERTE DE TITRES FONCIERS

Avis est donné au public de la perte de la Copie du Titre Foncier N° 15 155 de la République Togolaise appartenant à Monsieur Kodjo MODENOU.

Pour la première insertion.

Avis est donné au public de la perte du titre foncier n° 486 appartenant au Sieur AFOLA J. Apaloo.

Pour première insertion.